



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Tiers payant

Question écrite n° 40368

Texte de la question

M. Serge Lepeltier appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur les difficultés que rencontrent les opticiens libéraux face à la concurrence des centres d'optique mutualistes. En effet les adhérents des mutuelles qui s'adressent aux centres optiques n'ont à payer que la part non remboursable des frais d'optique, avantage que ne peuvent offrir les opticiens libéraux. Sans remettre en cause le rôle de prévoyance et de solidarité rempli par les mutuelles, il lui demande donc quelles mesures pourraient être prises, en liaison avec le ministre du travail et des affaires sociales, afin de rétablir une concurrence plus équitable entre les centres mutualistes et les opticiens libéraux et, en particulier, d'étudier la possibilité d'obliger les sociétés d'assurance et les mutuelles à accepter comme tiers payant les opticiens privés.

Texte de la réponse

Les centres d'optique mutualistes relèvent de l'action sociale des mutuelles dont ils sont des œuvres sociales, au sens de l'article L. 411-1 du code de la mutualité. Ils n'ont pas la personnalité morale et constituent un service de la mutuelle considérée. Leur création résulte d'une approbation administrative qui est de droit, dès lors que les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, sont respectées. La procédure du tiers-payant appliquée par les centres d'optique mutualistes représente un avantage uniquement accordé aux assurés sociaux mutualistes. Les assurés sociaux non mutualistes, qui ont également accès aux centres d'optique mutualistes doivent faire l'avance des frais d'optique comme lorsqu'ils s'adressent à des opticiens libéraux. Il n'existe donc pas de distorsion de concurrence entre les centres d'optique mutualistes et les opticiens libéraux pour cette catégorie d'assurés.

Données clés

Auteur : [M. Lepeltier Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40368

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3350

Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5939